

**AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT SUR AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT ET DE BARRER LA GRAND RUE POUR
DEMEMAGEMENT POUR LE COMPTE DE MADAME GRAS**

Le Maire de LA BASTIDONNE,

VU la requête en date du 30/05/2023 par laquelle Madame GRAS Aude, demeurant 4 Grand rue, sollicite l'autorisation de stationner par intermittence dans la Grand rue le temps de son déménagement.

ARRÊTÉ

ART 1 : Le pétitionnaire est autorisé à barrer exceptionnellement la rue pré citée dans le cadre du déménagement et à stationner des véhicules prévus à cet effet durant la journée du 17 juin 2023 entre 8 h et 18 h fin du déménagement.

ART 2 : la présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après :

ART 3 : la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le pétitionnaire :

Madame GRAS Aude
4 Grand rue
84120 LA BASTIDONNE

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie ayant pour cause directe les travaux demandés et autorisés par le présent arrêté.

ART 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour le non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

ART 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ART. 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ART 8 : le Maire, la gendarmerie sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 1^{er} Juin 2023.



Michel PARTAGE
Maire de La Bastidonne

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr